

VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

AIDE FINANCIÈRE ET CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES

MODALITÉS

Ce programme est tiré des règlements no. 1325-07, 1364-08, 1480-11 et 1739-18. En cas de disparité entre cette version et celles des règlements, le texte des règlements disponibles au Service du greffe de la Ville de Dolbeau-Mistassini a préséance.

DÉFINITION

Bâtiment accessoire	Bâtiment accessoire tel que défini au règlement de zonage en vigueur dans la ville ;
Bâtiment principal	Bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage en vigueur dans la ville ;
Coût des travaux	Désigne tous les coûts réellement déboursés par le propriétaire afin que soient effectués ces travaux;
Mode de tarification	Tarif ou compensation exigé pour les différents services municipaux dispensés par la ville (aqueduc, égouts, ordures ménagères);
Officier désigné	L'inspecteur municipal;
Plan de redressement	Procédure judiciaire destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien.
Plan de redressement	Procédure judiciaire destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien.
Relocaliser	Déplacer, réimplanter (une entreprise, un établissement) en un autre lieu géographique
Taxes foncières	La taxe foncière générale et spéciale imposée par la ville (incluant terrain et bâtiments);
Unité d'évaluation	Unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation, ou pour le dépôt de la demande auprès de l'officier désigné.

OBJET :

Le présent programme compte trois (3) volets d'incitatifs fiscaux et financiers distincts et indépendants, soit :

- Le programme de crédit de taxes prévu à la section 1;
- Le programme d'aide financière prévue à la section 2;
- Le programme d'aide financière pour la relocalisation prévue à la section 3.

SECTION 1 – PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES

OBJET DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Le conseil municipal accorde un crédit de taxes foncières excluant les modes de tarification générale (ci-après : « crédit de taxes »), lequel crédit est applicable aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal déjà construit au jour du dépôt de la demande, qui entraîne dans tous les cas, une hausse de l'évaluation foncière, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la ville, d'au moins 100 000 \$ par bâtiment principal.

ADMISSIBILITÉ

- Seules sont admissibles au crédit de taxes les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont propriétaires d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie les règlements pris en vertu du paragraphe 1, de l'article 263, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) :
 - 1) « 2-3 Industries manufacturières »
 - 2) « 41 Chemin de fer et Métro »
 - 3) « 42 Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 service d'ambulance »
 - 4) « 43 Transport par avion (infrastructure) »
 - 5) « 47 Communication, centre et réseau »
 - 6) « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »

- 7) « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »
 - 8) « 6392 Service de consultation en administration et en affaire »
 - 9) « 6592 Service de génie »
 - 10) « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »
 - 11) « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »
 - 12) « 6838 Formation en informatique »
 - 13) « 71 Exposition d'objets culturels »
 - 14) « 751 Centre touristique »
- Ne sont pas admissibles au programme de crédit de taxes :
 - a) La personne qui transfère ses activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
 - b) La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
 - c) Les bâtiments à utilisation saisonnière;
 - d) Les bâtiments accessoires;
 - e) Les maisons mobiles, les maisons préfabriquées et toute construction pouvant être déplacée;
 - f) Les bâtiments exempts de toutes taxes foncières municipales ou scolaires en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., e. F-2.1).

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- La ville accorde un crédit de taxes au propriétaire d'une unité d'évaluation située dans une zone où l'activité de l'entreprise est permise telle que désignée au plan d'urbanisme de la ville et sur lequel aucun bâtiment principal n'est construit lorsque ce propriétaire y construit un bâtiment principal.

- La ville accorde un crédit de taxes au propriétaire d'une unité d'évaluation principale déjà construite, située dans une zone où l'activité de l'entreprise est permise tel que désigné au plan d'urbanisme de la ville, lorsque ce propriétaire effectue un agrandissement.
- Dans les deux cas, le propriétaire ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction ou d'agrandissement entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la ville d'au moins 100 000 \$.
- Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des qui est payable et le montant qui aurait dû être payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.
- Nonobstant le paragraphe ci-haut, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard d'un immeuble, lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq (5) ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

- Le crédit de taxes maximum admissible ainsi que sa durée seront définis par le conseil municipal lui-même.

Par contre, le crédit de taxes ne pourra toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq (5) ans. Le crédit de taxes ne pourra excéder 25 000 \$ par année.

- Afin de bénéficier du crédit de taxes pour toute la durée prévue à l'article 6.5, la personne doit demeurer admissible au sens de l'article 5 pour la totalité de ladite durée.
- Toute cession ou aliénation de l'entreprise, de la coopérative ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler ledit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible en vertu de l'article 5.

MODALITÉS D'ÉLIGIBILITÉ

L'éligibilité au programme de crédit de taxes est conditionnelle à :

- L'obtention d'un permis de construction émis par l'officier autorisé et désigné par la ville préalablement à l'exécution des travaux.

- Le demandeur doit fournir à l'officier désigné par la municipalité tous les documents, plans, certificats nécessaires et exigés pour l'étude et l'émission du permis de construction.
- Les travaux doivent être conforme au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, construction et autres règlements de la ville et de la M.R.C. Maria-Chapdelaine, tout comme, les lois provinciales et fédérales découlant de l'émission des permis de construction.
- La construction et/ou l'agrandissement doivent être terminés avant l'échéance indiquée au permis. Nonobstant le précédent énoncé, si les travaux ne sont pas terminés à l'échéance, l'entreprise pourra demander un prolongement des délais sans toutefois garantir sa priorité.
- Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la ville relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accumulé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

MODALITÉS DE VERSEMENTS DU CRÉDIT DE TAXES

Pour l'application de la section 1, le service de la trésorerie et/ou le service de taxation de la ville de Dolbeau-Mistassini appliquera directement sur le compte de taxes municipales, le crédit de taxes consenti calculé conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, selon le règlement établissant les modalités et dates de paiements des taxes municipales.

SECTION 2 – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR UNE ENTREPRISE PRIVÉE

OBJET DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR UNE ENTREPRISE PRIVÉE

Le conseil peut accorder une aide financière à toute personne déposant un projet visant à exploiter ou implanter une entreprise du secteur privé sur le territoire de la ville et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence.

La valeur de l'aide financière pouvant être ainsi accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 25 000 \$ par exercice financier de la ville.

ADMISSIBILITÉ

- Pour que l'aide financière prévue puisse être consentie, le projet doit répondre aux critères suivants :

- a) Toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre que résidentiel.
- b) Favoriser la création d'emploi
- N'est pas admissible à une aide financière :
 - a) Le projet prévoyant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale; ou,
 - b) Le projet par lequel le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La ville verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

- Le promoteur doit déposer, par écrit, à l'officier désigné, son projet décrivant la nature des activités et l'objectif visé.
- L'officier administratif dépose le projet pour faire ses recommandations au conseil lui-même.
- Le conseil décide de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée. Il avise le promoteur de la décision rendue. Les montants établis sont présentés en annexe « A » auquel le conseil municipal se réserve le droit de modifier en tout temps.
- Sur réception de l'avis d'acceptation, le promoteur a un délai de quatre (4) mois pour initier l'exécution de son projet.
- Pour obtenir l'aide financière consentie, le promoteur doit produire et déposer, à l'officier désigné, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport final démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie.
- Dans les trente (30) jours du dépôt du rapport final à l'officier désigné, celui-ci recommande au conseil le versement de l'aide financière consentie, dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté et que l'objectif visé a été atteint.

SECTION 3 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RELOCALISATION

OBJET DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RELOCALISATION

Le conseil peut accorder une aide pour relocaliser sur son territoire une entreprise commerciale ou industrielle qui y est déjà présente.

Le montant de l'aide ne peut excéder le coût réel de la relocalisation.

ADMISSIBILITÉ

- Pour que l'aide financière prévue à l'article 12 du présent règlement puisse être consentie, le projet doit répondre aux critères suivants :
 - a) L'entreprise qui opère dans une zone par droit acquis ou par droit réel et qu'elle se relocalise dans une zone où l'usage est permis.
- N'est pas admissible à une aide financière (relocalisation) :
 - a) Le projet prévoyant le transfert des activités préalablement exercés sur le territoire d'une autre municipalité locale.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RELOCALISATION

La ville verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

- Le promoteur doit déposer, par écrit, à l'officier désigné, son projet de relocalisation et lui fournir tous les documents requis afin de déterminer le coût réel de la relocalisation.
- L'officier administratif désigné dépose le projet pour faire ses recommandations au conseil municipal.
- Le conseil décide du montant de l'aide pour relocaliser l'entreprise lequel ne peut excéder le coût réel de la relocalisation. Ce montant représente 50 % du coût de la relocalisation maximum de 10 000 \$.
- Pour obtenir l'aide financière consentie, le promoteur doit produire et déposer, à l'officier désigné, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport final démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie.

De plus, il devra obligatoirement renoncer à ses droits acquis sur l'ancien immeuble et faire en sorte que l'usage sur cet ancien immeuble devienne conforme à la réglementation d'urbanisme en regard de cette dite zone.

- Dans les trente (30) jours du dépôt du rapport final à l'officier désigné, celui-ci recommande au conseil le versement de l'aide financière consentie, dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté et que l'objectif visé a été atteint.

MODALITÉS D'ÉLIGIBILITÉ

L'éligibilité au programme de crédit de taxes est conditionnelle à :

- L'obtention d'un permis de construction émis par l'officier autorisé et désigné par la ville préalablement à l'exécution des travaux.
- Le demandeur doit fournir à l'officier désigné par la municipalité tous les documents, plans, certificats nécessaires et exigés pour l'étude et l'émission du permis de construction.
- Les travaux doivent être conformes au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, construction et autres règlements de la ville et de la M.R.C. Maria-Chapdelaine, tout comme, les lois provinciales et fédérales découlant de l'émission des permis de construction.
- La construction et/ou l'agrandissement doivent être terminés avant l'échéance indiquée au permis. Nonobstant le précédent énoncé, si les travaux ne sont pas terminés à l'échéance, l'entreprise pourra demander un prolongement des délais sans toutefois garantir sa priorité.
- Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la ville relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accumulé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le même propriétaire peut cumuler l'aide financière consentie par le présent règlement soit les sections 1 et 2 ou 1 et 3. Il ne peut cependant pas cumuler les sections 2 et 3.

Pour bénéficier des programmes prévus au présent règlement, aucuns arrérages de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doivent être dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

REMBOURSEMENT

La ville peut réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière ou du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre c-190) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre 1-15) ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu des différents programmes d'aide édictés dans le présent règlement et découlant de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales.

APPROPRIATION DE FONDS

- Le programme de crédit de taxes prévues à la section 1 :

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme des crédits de taxes décrétés par le présent règlement, la ville approprie à même son fonds général un montant équivalent à 1 % du total des crédits prévus de son budget annuel.

Avenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la ville.

- Le programme d'aide financière prévue à la section 2 :

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la ville approprie à même son fonds général un montant de 25 000 \$ par exercice financier.

Advenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la ville.

- Le programme d'aide financière pour la relocalisation prévue à la section 3.

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme d'aide financière pour la relocalisation décrite par le présent règlement, la ville approprie à même son surplus un montant de 25 000 \$.

Advenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la ville.

